

## Arrêt

n° 129 591 du 17 septembre 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1982, vous avez un enfant, vous vivez dans un village camerounais et vous êtes commerçante. En 1994, vous fuyez le Rwanda avec votre soeur [W.N.] (CG[...]) et son mari [E.M.] (CG). Vous vous réfugiez à Goma (RDC) puis vous perdez de vue votre soeur et son mari. Vous êtes recueillie par une dame qui vous emmène au Cameroun. Vous perdez contact avec vos parents et vos dix frères et soeurs qui retournent vivre au Rwanda. En 2002, vous renouez contact avec votre soeur [W.] qui réside en Belgique.*

En 2007 ou 2008, vous entrez en contact avec [W.M.] (CG[...]), un Rwandais réfugié en Belgique. Celui-ci se rend au Cameroun en 2009 et vous vous mariez. Il retourne ensuite en Belgique.

En novembre 2009 naît votre enfant. Son père se déplace et demeure auprès de vous durant deux jours. Par la suite, il se montre très distant et son aide financière pour votre enfant est dérisoire.

En mai 2013, vous apprenez que vous entrez dans le champ d'application d'une clause de cessation et que vous pourriez donc perdre votre statut de réfugié et devoir rentrer au Rwanda, ce qui vous effraie.

Le 11 juin 2013, vous prenez un vol à destination de la France, où vous arrivez le lendemain. Ce même jour, vous vous rendez en Belgique.

Le 9 décembre 2013, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

Le 31 décembre 2013, la validité de votre carte d'identification de réfugié au Cameroun expire.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il ressort de vos déclarations (et des pièces que vous avez déposées) que vous avez obtenu le statut de réfugié au Cameroun. Cependant, le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que ce pays remplit les conditions quant à l'application du concept de premier pays d'asile, conformément à l'article 48/5, §4 de la loi sur les étrangers. Qui plus est, il appert que ce pays met en oeuvre les « clauses de cessation » qui prévoient la cessation du statut de réfugié lorsque les réfugiés, du fait de changement fondamentaux intervenus dans leur pays d'origine, n'ont plus besoin d'une protection internationale. Vous avez demandé au HCR une exemption à cette clause mais vous ne vous êtes jamais rendue à votre « entretien d'exemption » (courriel du HCR, farde verte). Suite à ces deux constats, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Rwanda.

**Premièrement, le Commissariat général remarque que vous invoquez des problèmes qui ne ressortent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Primo, à chaque fois qu'il vous est demandé ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays, vous dites que vous ne pouvez pas rentrer au Rwanda car vous ne connaissez rien là-bas (questionnaire, p. 16 et 17 et audition, p. 13) et vous ne sauriez pas où aller (audition, p. 14 et 15). Cette absence de repère dans votre pays d'origine ne constitue évidemment pas un motif sérieux d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

Secundo, vous avancez en second lieu, mais sans l'étayer, une autre source de problème en cas de retour au Rwanda : un conflit d'héritage qui opposerait votre mère à la deuxième épouse de votre père (idem, p. 13). Cette dernière et ses enfants auraient chassé votre mère et ce conflit autour des biens de votre défunt père se retrouverait devant un tribunal (ibidem). Dès lors, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence la famille de la deuxième épouse de votre père. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Interrogée à ce sujet, vous précisez que cette deuxième épouse n'est pas impliquée en politique mais est une ménagère, démunie d'un quelconque statut particulier qui pourrait être injustement défavorable

à votre mère (*idem*, p. 13). Dès lors, vu que de votre côté, vous n'avez jamais eu d'activités politiques au Rwanda ou ailleurs (*idem*, p. 11 et 15), le Commissariat général ne voit pas pour quelle(s) éventuelle(s) raison(s) les institutions judiciaires rwandaises feraient preuve d'injustice à votre égard. Précisons aussi que vous n'avez connaissance d'aucun ennui que subirait l'un ou l'autre de vos dix frères ou soeurs qui vivent actuellement au Rwanda (*idem*, p. 9 et 16), qui sont tous mariés et « casés » dans ce pays [*sic*] (*idem*, p. 14). Vous êtes d'ailleurs en contact avec l'un de vos frères via le réseau social Facebook (extrait de votre profil, farde bleue et audition, p. 16). Quant à votre soeur [W.] avec qui vous avez repris contact depuis 2002 (audition, p. 5 et 10), aujourd'hui de nationalité belge et résidant dans ce pays (*idem*, p. 14), elle ne vous a visiblement jamais informée d'un éventuel problème rencontré par vos frères et soeurs (*idem*, p. 10 et 16). Cette quiétude dont bénéficie tous ces frères et soeurs ne fait que confirmer l'inexistence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave lié au prétendu conflit que connaîtrait votre mère.

**Deuxièmement, le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.**

En effet, le père de votre enfant, [W.M.] (CG[...]), ainsi que son frère, sa soeur, deux de ses tantes et un de ses cousins, ou encore le mari de votre sœur [W.], [E.M.] (CG [...]) ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Insistons sur le fait que vos craintes sont étrangères à celle présentées par le père de votre enfant, [W.M.] (CG [...]). En effet, celui était mineur lors du génocide de 1994 mais il a subi des fausses accusations de la part de l'APR (Armée Patriotique Rwandaise) (son audition, farde bleue). De plus, alors qu'il vit en Belgique depuis 1999, vous vous êtes rencontrés pour la première fois en 2009 au Cameroun et vous ne vous êtes revus qu'une seule fois depuis lors (votre audition, p. 6). Ici en Belgique, vous avez décidé de mettre un terme à votre relation de couple (*ibidem*). Vous ne démontrez donc pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre ancienne relation et pourraient vous considérer comme actuellement une intime de ce monsieur, liée à ses comportements d'avant 1999.

Notons aussi que le profil de votre beau-frère, le mari de votre sœur [W.], (officier de gendarmerie) ne suffit pas à lui seul à établir une crainte de persécution en votre chef dans la mesure où, outre les raisons expliquées supra, la demande d'asile de votre soeur s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire dès 2000. Le Commissariat général a donc estimé que son lien d'épouse avec [E.M.] n'était pas suffisant pour fonder une crainte de persécution ou d'atteinte grave. En toute logique, ce n'est donc pas votre lien de belle-soeur avec ce monsieur qui pourrait vous procurer une telle crainte ou un tel risque.

Le Commissariat général constate aussi que votre soeur ne dit pas qu'elle vivait à Kigali avec vous et que vous auriez fui ensemble (audition de votre soeur, p. 22 à 25 – questionnaire, point 13 et annexe), comme vous le prétendez devant nos services (p. 10, 12 et 14). Votre soeur déclare également que vous êtes rentrée au Rwanda avec votre mère en 1995 (audition de votre soeur, p. 6 et 12, farde bleue). De plus, dans le questionnaire que votre soeur a rempli le 24 mai 2000, elle indique que vous vivez à Gisenyi (questionnaire, V, composition familiale, farde bleue), alors que vous dites ne pas avoir vécu dans cette ville (votre audition, p. 4). Quoi qu'il en soit, les propos de votre soeur ne reflètent nullement une vie commune avec vous depuis l'âge de vos trois ans. De ce fait, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous pourriez être, selon votre hypothèse, assimilée à ce beau-frère en rentrant au Rwanda (*idem*, p. 13 et 17). De plus, [E.M.] est le beau-frère de vos 10 autres frères et soeurs et ceux-ci ne rencontrent aucun problème majeur à cause de ce lien de parenté.

**Troisièmement, pour le surplus, le principe de l'unité de famille ne peut être appliqué à votre situation.**

Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés indique que lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition du terme « réfugié », les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié

(§184). Dès lors, vu que vous n'êtes nullement à la charge du père de votre enfant, vous ne pouvez pas bénéficier de ce principe de l'unité de famille. En effet, vous vivez seule depuis 2003 (*idem*, p. 3 et 4). Aussi vous avez développé un commerce de produits issus de l'agriculture ainsi qu'un commerce de compléments alimentaires que vous importiez des États-Unis (*idem*, p. 5). Ce commerce était selon vous « très rentable » [*sic*] et vous permettait de subvenir – seule – à vos besoins (*ibidem*). En outre, celui qui a été votre mari de 2009 à 2013 (*idem*, p. 5 et 6) et qui vit en Belgique n'est venu vous voir au Cameroun qu'à deux uniques et brèves reprises : à l'occasion de votre mariage et à l'occasion de la naissance de votre enfant (*idem*, p. 6). Depuis cette naissance, il n'a jamais assuré financièrement son rôle de père (*ibidem*), ne vous laissant que – très irrégulièrement – des sommes d'argent insignifiantes (*ibidem*). Il est donc clair que vous n'êtes pas à la charge de cet individu, fût-il votre mari durant plusieurs années. Suite à ces constats, le Commissariat général ne peut appliquer ce principe de l'unité familiale.

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.**

L'attestation tenant lieu d'acte de naissance, votre carte d'identité de réfugié et votre titre de voyage camerounais prouvent votre identité, donnée non remise en cause dans la présente procédure.

La carte d'identité belge de votre enfant ainsi que votre carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (UE) démontrent que vous avez introduit une demande de Regroupement familial Belge avec membre de famille non UE depuis l'étranger et que votre fille est belge, éléments qui ne démontrent nullement une éventuelle crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave que vous auriez en cas de retour au Rwanda.

Enfin, le courriel du HCR démontre que vous entrez dans le champ d'application d'une clause de cessation et que vous ne vous êtes pas rendu à votre entretien d'exemption, ce qui tend à démontrer une nouvelle fois que vous ne craignez rien en cas de retour au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général. La partie requérante invoque également l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

### **3. Documents déposés**

En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, un document du mois de mai 2012, intitulé « Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », ainsi qu'un document du 21 octobre 2013 intitulé « Le transfert de protection des réfugiés à l'ordre du jour de l'assemblée du contentieux du Conseil d'État de France (MAJ 13/11/2013) » (dossier de la procédure, pièce 4).

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que la demande de la requérante doit être examinée par rapport au Rwanda car le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que le Cameroun, pays dans lequel la requérante a obtenu la qualité de réfugiée, remplit les conditions quant à l'application du concept de « premier pays d'asile » conformément à l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le pays met en œuvre les clauses de cessation, ainsi qu'au motif que la requérante invoque des problèmes qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ajoute que le simple fait d'être issue d'une famille dont des membres ont obtenu la qualité de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale et que le principe de l'unité de famille ne peut pas être appliqué. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse considère d'emblée qu'elle n'est pas tenue par la qualité de réfugiée obtenue par la requérante au Cameroun, sans pour autant avancer d'argument pertinent à cet égard. Ainsi, la partie défenderesse se prononce sur la question de la qualité de réfugiée de la requérante au Cameroun sans se fonder sur des informations concrètes et actualisées ; en effet, ni le dossier administratif ni le dossier de la procédure ne contiennent la moindre information concernant le statut actuel de la requérante au Cameroun.

4.4. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.5. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur le courriel du 29 octobre 2013 figurant dans la farde « documents » du dossier administratif et contenant des informations quant à la situation de la requérante à l'égard du Cameroun. Il relève en effet de la compétence de la partie défenderesse de procéder à un examen approfondi de cette pièce.

4.6. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

4.7. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles le Cameroun doit être considéré comme premier pays d'asile pour la requérante. La partie défenderesse aurait en effet dû analyser, à titre liminaire, la portée de la reconnaissance de la qualité de réfugiée octroyée par le Cameroun à la requérante, en respectant les conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir ensuite, seulement le cas échéant, analyser la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont il s'avère qu'elle ressort.

4.8. La mention dans la note d'observation de la partie défenderesse du fait qu' « [...] à défaut de pouvoir obtenir des informations objectives relatives à l'application de la clause de cessation mises en place par le Cameroun à l'égard des réfugiés de nationalité rwandaise [...] » (page 4) n'invalide pas, en l'espèce, la demande du Conseil d'obtenir des informations des autorités camerounaises concernant la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection réelle desdites autorités et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays.

4.9. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante doit se voir reconnaître une portée effective et qu'il y a lieu de tenir pour acquis que cette dernière a une crainte fondée de persécution à l'égard du Rwanda, à moins de démontrer qu'elle a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'elle a cessé d'être une réfugiée ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée.

4.10. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugiée par la requérante au Cameroun et analyse de la crainte et du risque réel au regard de cet État ;
- Analyse de la possibilité, pour la requérante, d'obtenir la protection réelle des autorités du Cameroun et d'être autorisée à accéder au territoire de ce pays au vu des conditions de l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Nouvel examen de la situation de la requérante à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 5 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS